



Modification de l'article 39 du règlement de la Cour ainsi que de l'instruction pratique sur les mesures provisoires

La Cour européenne des droits de l'homme a publié une nouvelle version du [règlement de la Cour](#) qui intègre des modifications de l'article 39 du règlement de la Cour sur les mesures provisoires. Ces modifications ont été adoptées par la Cour plénière le 23 février 2024 à la suite de consultations entreprises avec les Parties contractantes ainsi que d'autres parties prenantes concernées. Elles visent à clarifier et codifier la pratique existante en matière de mesures provisoires.

La Cour a en outre révisé [l'instruction pratique](#) accompagnant le nouvel article 39 du règlement. Celle-ci contient des indications précises sur les aspects matériels et procéduraux de la procédure relative aux mesures provisoires et vise à apporter plus de clarté et de transparence au déroulement des procédures.

Les deux textes sont disponibles sur le site internet de la Cour et sont entrés en vigueur le **28 mars 2024**.

L'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires)

Le 23 février 2024, la Cour plénière a officiellement modifié l'article 39 du règlement dans un but de clarification des circonstances dans lesquelles la Cour peut indiquer une mesure provisoire et du seuil requis dans le cadre d'une demande de mesures provisoires et de l'application de telles mesures.

Ces modifications, qui avaient été annoncées dans un précédent communiqué de presse publié en novembre 2023 lorsque les consultations avaient débuté ([lien](#)), visent à aligner le libellé de l'article 39 du règlement de la Cour avec la jurisprudence constante et la pratique de la Cour concernant les mesures provisoires.

Parmi les modifications, la nouvelle version codifiée de l'article 39 du règlement renvoie au fait que les mesures provisoires trouvent à s'appliquer en présence d'un « risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention ». Elle précise également quelles instances décisionnelles peuvent être saisies d'une demande de mesure provisoire.

Ces modifications font suite à plusieurs décisions prises par la Cour plénière dans le cadre d'une vaste réforme, et à des consultations entreprises avec les parties prenantes concernées, en particulier avec les Parties contractantes, les organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants devant la Cour, ainsi que des associations des barreaux (article 116 du règlement).

Le texte intégral de l'article 39 du règlement de la Cour se trouve [ici](#).

L'instruction pratique

La Cour a également publié une version révisée de l'instruction pratique accompagnant le nouvel article 39 du règlement de la Cour. Éditée par la Présidente de la Cour, l'instruction pratique vise à fournir des indications précises concernant les aspects matériels et procéduraux de la procédure relative aux mesures provisoires, de manière à gagner en clarté et en transparence en ce qui concerne la conduite de la procédure, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Cour peut indiquer pareilles mesures et les cas dans lesquels la Cour peut procéder à un réexamen. Elle s'adresse aux requérants (potentiels), à leurs représentants, aux Parties contractantes et aux parties prenantes intéressées de manière générale.

Le texte intégral de l'instruction pratique se trouve [ici](#).

Liens utiles

- Article 39 du règlement de la Cour ([lien](#))
- Instruction pratique sur les mesures provisoires ([lien](#))
- [Communiqué de presse](#) du 13 novembre 2023 annonçant les modifications susvisées, ainsi que d'autres modifications relatives à la procédure sur les mesures provisoires.
- [Fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.